

Extraits de l'ouvrage, LES RÉCLAMATIONS DE L'ENTREPRENEUR EN CONSTRUCTION EN DROIT QUÉBÉCOIS, 2011, Éditions Yvon Blais, Chapitre IV, Les Dommages

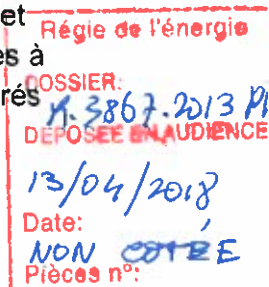
534 - Les catégories de coûts que l'on retrouve dans une réclamation type d'un entrepreneur pour dommages engagés en raison de modifications aux travaux sont habituellement les suivantes : les coûts directs, les coûts indirects, les frais généraux (« overhead ») et le profit, les coûts d'impact et les pertes de productivité et, enfin, les frais de financement et de préparation de la réclamation.

535 - Comme l'expression le suggère implicitement, les coûts directs sont ceux qui résultent directement de l'exécution des travaux découlant de la ou des modifications à la source de la réclamation. Il s'agit donc essentiellement des frais engagés pour la main-d'œuvre, ainsi que les matériaux et les équipements qui ont été attribués directement à l'exécution des travaux supplémentaires.

537 - Les coûts indirects correspondent aux frais fixes qui sont engagés par l'entrepreneur pour l'exécution du projet dans son ensemble et dont le niveau ne varie pas en fonction du travail effectué. Selon l'ouvrage intitulé La construction au Québec : perspectives juridiques , ces frais incluent les frais d'administration du chantier, les frais de cautionnement, de financement, de surveillance des lieux, d'entreposage, de maintien et d'entretien d'installations temporaires, d'approvisionnement en eau et en électricité, d'ingénierie et de services techniques ainsi que de mobilisation et de démobilitation de chantier. On les appelle aussi « frais généraux de chantier ».

538 - En principe, le seul facteur qui peut influencer sur le quantum des coûts indirects est la durée requise pour réaliser les travaux par rapport à ce qui a été prévu. Ainsi, en cas de retard dans l'exécution des travaux, l'entrepreneur devra retenir les services de son surintendant de chantier sur une plus longue période, prolonger la durée de ses couvertures d'assurance et de cautionnement, renouveler le bail de sa roulotte de chantier, etc. C'est donc essentiellement lorsque survient un retard dans l'exécution des travaux que l'on retrouve les coûts indirects parmi les postes de réclamation de l'entrepreneur.

539 - Les frais généraux sont constitués des frais fixes engagés par l'entrepreneur aux fins d'exploiter l'ensemble de son entreprise. Il s'agit donc des activités reliées au siège social de l'entreprise tels la comptabilité, les achats et l'administration, la publicité et le marketing, etc., qui ne peuvent être associées à un chantier en particulier . Il est bien évident que c'est avec les revenus générés



par chaque projet que l'entrepreneur parvient à financer les frais généraux de son entreprise. En effet, si un projet connaît un retard important par rapport au calendrier initialement prévu, sans par ailleurs générer des revenus supplémentaires pendant la période du retard, sa contribution au financement des frais généraux de l'entreprise en est réduite d'autant. Ainsi, par exemple, un projet qui s'étend sur 12 mois plutôt que sur la période de six mois qui a été prévue à l'origine, sans par ailleurs qu'il génère des revenus supplémentaires au titre des frais généraux (« overhead ») et du profit, se trouve à diminuer de moitié la valeur de sa contribution aux frais généraux de l'entreprise pendant l'année en question.

540 - Il s'ensuit donc naturellement que les tribunaux reconnaissent que, dans une situation de retard compensable, l'entrepreneur a le droit d'être dédommagé pour les frais de siège social qui n'ont pas été financés par les revenus générés par le contrat . Il arrive souvent que le contrat prévoit expressément l'ajout d'un pourcentage pour tenir compte des frais généraux et du profit en cas de retard dans l'exécution des travaux. Ainsi, dans le cas particulier du contrat en cause dans l'arrêt *Aluminerie Alouette* , seul était admissible à titre de frais généraux, de supervision et de profit, une somme équivalant à 15% des coûts pour la main-d'œuvre et les matériaux reliés à certaines activités. Dans ce même contrat, une majoration de 10% était prévue à titre de compensation à ce chapitre pour l'utilisation de l'équipement appartenant à l'entrepreneur .